

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025\_66

### PLAN DE FINANCEMENT DU SYANE RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE, D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SUR LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS RELATIFS À L'OPERATION ROUTE DE LA RIOLLE

Le 22 septembre 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 16 septembre 2025

#### Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

#### Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.  
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.  
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.  
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.  
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Laurent GERVAIS est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Rapporteur : M. Joël MOUILLE, adjoint chargé des travaux, bâtiments et de la voirie**

M. Mouille rappelle aux membres du conseil municipal que le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique (SYANE) de la Haute-Savoie envisage de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux aériens, route de la Riolle :

- La participation financière communale s'élève à **81 175,99 € TTC**,
- La participation du SYANE s'élève à **59 448,98 € TTC**,
- Le montant global de cette opération est estimé à **140 624,97 € TTC**.

A cette participation d'investissement, s'ajoute une contribution au budget de fonctionnement, d'un montant de **4 218,76 €**.

Le financement de la collectivité prend la forme d'un versement sur fonds propres.

Afin de permettre au syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il est nécessaire que la commune de Thyez approuve le plan de financement de cette opération.

**Vu** le plan de financement de cette opération (**annexe n° 7**);

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :*

☞ d'autoriser le plan de financement des opérations à programmer figurant en **annexe n° 7** et, notamment, la répartition financière proposée.

- Un montant global estimé à : **140 624,97 € TTC**,
- Une participation financière communale s'élevant à : **81 175,99 € TTC**,
- Une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à **4 218,76 €** (3 % du montant TTC des travaux et des honoraires divers).

☞ de s'engager à verser au SYANE 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC des travaux et des honoraires divers), soit **3 375,01 €**, sous forme de fonds propres, après la réception par le SYANE de la première facture de travaux.

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

☞ de s'engager à verser au SYANE, après la réception par celui-ci de la première facture de travaux, sous forme de fonds propres et à concurrence de 80 % du montant prévisionnel (hors contribution au budget de fonctionnement), la somme de **64 940, 79 €**.

Le solde de la participation (20 %) sera appelé lors du décompte définitif de l'opération, et sera réglé par la commune, sur ses fonds propres.

Le Secrétaire de séance

Laurent GERVAIS

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 25 SEP, 2025

Notifié par mise en ligne le : \_\_\_\_\_

Le directeur général des services